



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE · YVELINES
**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
LES LOGES-EN-JOSAS**

**Compte-rendu succinct de la séance du conseil d'administration
du 13 janvier 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le treize janvier, à dix heures,

Le conseil d'administration légalement convoqué, s'est réuni, dans le contexte de la crise sanitaire, à la maison des Associations, 4 rue de la Poste aux Loges-en-Josas, sous la présidence de Madame Caroline DOUCERAIN, Présidente.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

MMES Caroline DOUCERAIN - Sarah ANDRÉ - Maryvonne AFFAIROUX - Kahina ANDRADE - Elsa DOUMENS - Sylvie GÉRARD - Nicole MARCHAIS - Sylvie PERRAUD - Arlette PEYTOUR - MM Jean-Jacques BRÉTÉCHÉ - François DONCOEUR - Jean-Luc ROCUET

ÉTAIT REPRÉSENTÉ :

MME Odile CONROY ayant donné pouvoir à MME Caroline DOUCERAIN

ÉTAIT ABSENT EXCUSÉ :

MMES Houria BENSEKHRIA - Claude MASSÉ

Lesquels, formant la majorité des membres en exercice, ont pu délibérer.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

MME Arlette PEYTOUR

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des procès-verbaux des conseils d'administration du Centre communal d'action sociale des 27 septembre et 8 novembre 2021
2. Détermination des critères d'attribution de l'aide financière à l'énergie (électricité et gaz)
3. Détermination des critères d'attribution de l'aide financière aux activités sportives, culturelles et de loisirs
4. Fixation de la participation financière à la sortie du 27 janvier 2022 à destination des seniors
5. Adhésion au groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures de télétransmission des actes au service légalité de la préfecture des Yvelines
6. Questions diverses

Question n°1 : Approbation des procès-verbaux des conseils d'administration du Centre communal d'action sociale des 27 septembre et 8 novembre 2021

Entendu l'exposé de Madame Arlette PEYTOUR, Vice-présidente,
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré,

APPROUVE les procès-verbaux des séances des conseils d'administration du Centre communal d'action sociale des 27 septembre 2021 et 8 novembre 2021 ;

DIT que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

MAJORITE REQUISE	: 8
POUR	: 13
CONTRE	: 0
ABSTENTION	: 0

Question n°2 : Détermination des critères d'attribution de l'aide financière à l'énergie (électricité et gaz)

Entendu l'exposé de Madame Sylvie PERRAUD,
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré,

ABROGE la délibération n°CA-2021-10 du conseil d'administration du 22 juin 2021 du Centre communal d'action sociale des Loges-en-Josas déterminant les critères d'attribution de l'aide financière à l'énergie (électricité et gaz) ;

DÉCIDE d'instaurer, à compter du 20 janvier 2022, une aide financière à l'énergie (électricité et gaz) sur la base du quotient familial en vigueur appliqué par la Caisse d'Allocations Familiales, à savoir :

Quotient Familial inférieur à 800	Quotient Familial entre 800 et 900
400 €	Aide = 400€-(4QF-3200)€

Pour les foyers dont au moins une personne est âgée de plus de 65 ans ou possède un taux d'invalidité de plus de 40%, le calcul est porté à :

Quotient Familial inférieur à 1000	Quotient Familial entre 1000 et 1100
400 €	Aide = 400€-(4QF-4000)€

PRECISE qu'en l'absence de QF CAF justifiée par une déclaration sur l'honneur, un équivalent sera calculé avec la formule suivante :

$$QF = (\text{Salaires imposable du foyer} + \text{autres revenus au taux forfaitaire du foyer}) / (\text{nb parts} * 12)$$

DIT que la date limite de dépôt du dossier est fixée au 15 novembre de chaque année ;

DIT que l'aide financière sera attribuée par le CCAS sur justificatifs fournis par la famille pour la constitution du dossier de demande d'aide financière ;

DIT que les dépenses seront inscrites au budget du CCAS ;

DIT que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

MAJORITE REQUISE : 8
POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Question n° 3 : Détermination des critères d'attribution de l'aide financière aux activités sportives, culturelles et de loisirs

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2021-11 du conseil d'administration du 22 juin 2021 portant sur la participation du CCAS au financement des activités sportives, culturelles et de loisirs,

CONSIDÉRANT qu'il est important que tous les jeunes logeois puissent accéder aux activités extrascolaires (sportives, culturelles et de loisirs) ou à la fréquentation de l'accueil de loisirs sans hébergement "L'arbre à souhaits",

CONSIDÉRANT que le CCAS souhaite attribuer l'aide aux familles avec 1 seul enfant et étendre l'aide jusqu'aux 18 ans révolus des enfants,

CONSIDÉRANT que le mode de calcul a évolué et qu'il est nécessaire que le conseil d'administration délibère,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Sylvie PERRAUD,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré,

ABROGE la délibération n°2021-11 du conseil d'administration du 22 juin 2021 portant sur la participation du CCAS au financement des activités sportives, culturelles et de loisirs.

DÉCIDE d'instaurer, à compter du 1er septembre 2022, les conditions de participation financière aux activités sportives, culturelles et de loisirs ou à la fréquentation de l'accueil de loisirs sans hébergement "L'arbre à souhaits", sur la base du quotient familial en vigueur appliqué par la Caisse d'Allocation Familiale selon les modalités suivantes :

La commune versera au requérant, pour chaque enfant de moins de 18 ans et pour une activité par enfant, une participation à hauteur de 50% du reste à charge pour l'activité concernée. Ce reste à charge est calculé après déduction de toute autre aide éventuelle (CAF, CE ...).

La participation de la commune sera plafonnée à :

- si QF < 800, participation plafonnée à 150 € ;
- si QF entre 800 et 1200, participation plafonnée à 100€ ;
- si QF > 1200, pas de participation ;

PRECISE qu'en l'absence de QF CAF justifié par une déclaration sur l'honneur, un équivalent sera calculé avec la formule suivante :

$$QF = (\text{Salaires imposable du foyer} + \text{autres revenus au taux forfaitaire du foyer}) / (\text{nb parts} * 12)$$

PRÉCISE que cette participation financière :

- est limitée à une seule activité sportive, culturelle et de loisirs par enfant ou à la fréquentation de l'accueil de loisirs sans hébergement "L'arbre à souhaits" ;
- est destinée aux enfants de moins de 18 ans, âge calculé au 1er septembre de l'année scolaire concernée ;
- est versée directement aux familles qui ont saisi le CCAS, sur justificatif de paiement de l'activité ;
- doit être demandée avant le 31 août de l'année scolaire en cours ;

DIT que l'aide financière sera attribuée par le CCAS sur justificatifs fournis par la famille pour la constitution du dossier de demande d'aide financière ;

DIT que si le requérant n'a pas fourni de justificatif de l'aide CAF attribuée pour les activités, la commune intégrera toutefois dans son calcul de reste à charge le montant de cette aide,

DIT que pendant la période de transition, le système le plus avantageux pour les familles sera appliqué entre l'ancienne délibération n°2021-11 du conseil d'administration du 22 juin 2021 et la présente délibération à savoir à compter du 1er septembre 2022 ;

DIT que les montants seront prélevés sur le budget du CCAS à la section fonctionnement, l'article 6562 ;

DIT que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

MAJORITE REQUISE : 8
POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Question n° 4 : Fixation de la participation financière à la sortie du 27 janvier 2022 à destination des seniors

Après avoir entendu l'exposé de Madame Arlette PEYTOUR, Vice-présidente,
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de fixer la participation financière des participants pour cette sortie du 27 janvier 2022 à la Fondation Louis Vuitton à Paris proposée par le CCAS, pour le financement du car, comme suit :

- 35 € maximum, selon le nombre de participants, par participant (Logeois et non Logeois) ;

PRÉCISE que la participation financière sera réglée directement au CCAS par chèque à l'ordre de la régie des recettes du CCAS ;

DIT que le complément du coût sera versé par le CCAS et la dépense inscrite au budget 2022 ;

DIT que les recettes seront imputées sur le budget de fonctionnement du CCAS à l'article 758 ;

DIT que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

MAJORITE REQUISE : 8
POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Question n° 5 : Adhésion au groupement de commandes du CIG pour la dématérialisation des procédures de télétransmission des actes au service légalité de la préfecture des Yvelines

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré,

APPROUVE l'ensemble des clauses de la convention constitutive du groupement de commandes ;

DÉCIDE d'adhérer au groupement de commandes permanent pour la dématérialisation des procédures ;

AUTORISE son représentant légal à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

INDIQUE son souhait de participer à la prochaine mise en concurrence du lot suivant :

- Lot 2 : Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;

HABILITE le coordinateur du groupement de commandes à attribuer, signer et notifier les marchés publics et/ou accords-cadres passés dans le cadre du groupement ;

AUTORISE son représentant légal à prendre toutes les dispositions concernant les préparations, passations, exécutions et règlement des marchés et/ou accords-cadres à venir dans le cadre du groupement ;

DÉCIDE que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de l'ensemble de ses procédures seront imputées sur le budget du CCAS de l'exercice correspondant ;

DIT que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

MAJORITE REQUISE : 8
POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Fin de la séance à onze heures trente.



Les Loges-en-Josas, le
Le Président,

21 JAN. 2022

C. Doucerain
Caroline DOUCERAIN

Affichage en mairie : 21 JAN. 2022